

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8009 relative à la construction d'un magasin NETTO avec aménagement de places de parking sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze), reçue complète le 09 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un magasin NETTO d'une surface de 1 425 m<sup>2</sup> avec un aménagement de 56 places de parking s'étendant sur une surface de 1 482 m<sup>2</sup> ; une zone paysagée d'espaces verts d'une surface de 3 520 m<sup>2</sup> étant créée ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone AUx du Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- à environ 170 mètres du site Natura 2000 *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale* ;
- à environ 85 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale* ;

**Considérant** que la parcelle, objet du projet, est une prairie agricole bordée par une haie d'arbustes et d'arbres à moyennes tiges ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** la présence potentielle d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur la zone d'implantation du projet, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Etant entendu que les mesures suivantes seront prises :

- les banquettes vertes existantes seront conservées au maximum comme les arbres têtards et ce, afin de favoriser le biotope existant ;
- des espaces verts seront laissés libres de toute construction et plantés avec des essences de nature identique à celle déjà existante ;
- la fauche des zones vertes sera espacée dans le temps et s'effectuera en plusieurs étapes ;
- une bordure végétale sera préservée entre deux rangées de stationnement ;
- des arbres de moyen port tels des frênes et des poiriers seront plantés au niveau des places de parking ;
- un plan d'installation de chantier sera défini afin de limiter les zones de stockage et les approvisionnements s'échelonneront ; l'objectif étant de préserver au mieux les équilibres écologiques du site ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** la gestion des effluents avec la présence d'un bassin de gestion des Eaux Pluviales et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures ;

**Considérant** le traitement des déchets ; des bennes de tri sélectif seront installées sur le chantier ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un magasin NETTO avec aménagement de places de parking sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**